

## PAR COURRIEL

Montréal, le 17 août 2023

### Objet : Votre demande d'accès à des documents

---

Dans votre demande au Service de l'accès à l'information du 8 août 2023, vous désirez obtenir une copie du ou des documents permettant d'établir:

- pour la division des Relations du travail uniquement, pour les affaires entendues par un seul membre et
- pour chacune des années civiles (ou de référence aux fins du rapport annuel) de 2016 à 2023 (à ce jour),
- le nombre d'affaires instruites pour lesquelles:
  - 1) Le délibéré a excédé le délai de trois mois prévu à l'art. 45 de LITAT et
    - a. La durée de ces délibérés ou une mesure statistique permettant d'apprécier la dispersion
  - 2) Une prolongation de délibéré fut signifiée aux parties (selon LITAT art. 45 a2)
  - 3) Le membre du tribunal ayant instruit une affaire en fut dessaisi par la présidente pendant le délibéré (selon LITAT art. 46)
  - 4) La décision fut rendue « sur dossier » par un autre membre que celui l'ayant instruite (LITAT article 42)

Ventilé par :

- en raison d'une cause imputable au tribunal
- en raison d'une cause imputable aux parties

...2

#### Québec (siège)

900, place d'Youville, bureau 700  
Québec (Québec) G1R 3P7  
**Téléphone : 418 644-7777**  
Sans frais : 1 800-463-1591  
Télécopieur : 418 644-6443

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
**Téléphone : 514 873-7188**  
Sans frais : 1 800 361-9593  
Télécopieur : 514 873-6778

Et ventilé par :

- celles ainsi traitées avec le consentement des parties
- celles ainsi traitées sans le consentement de toutes les parties

- 5) Le nombre d'affaires où fut ordonnée une reprise d'instruction avec un nouveau membre

Pour les points 1, 1a) et 2, voici ce que nous pouvons vous transmettre. Le Tableau 1 vous permettra d'avoir le nombre d'affaires pour la division des Relations de travail "RT" dont les décisions ont excédé le délai de 3 mois pour les années financières 2016 à 2023 (point 1). Le Tableau 2 vous indiquera le délai moyen de délibéré des décisions ayant été rendues en dehors du 3 mois (point 1 a)). Le Tableau 3 présente les demandes de prolongations inscrites au système informatique actuel, mais seulement depuis 2021 (point 2). Pour les années antérieures, les dossiers RT se trouvaient dans un autre système informatique et certaines informations n'ont pas été reconduites dans le nouveau système. Par conséquent, nous ne détenons pas cette information pour les années 2016 à 2021.

Pour les points 3 à 5, ce que vous demandez ne peut être extrait de notre système informatique. Nous avons réussi à trouver certaines informations en effectuant des recherches manuelles dans les ordonnances émises par la présidente actuelle. Toutefois, nous ne détenons pas les informations pour les années entre 2016 à 2019, puisque la présidente actuelle ni son adjointe n'étaient en poste. Il est donc impossible de retracer les dossiers qui ont fait l'objet de telles ordonnances au cours de ces années. Il faudrait passer tous les dossiers de la division RT du Tribunal un à un, ce qui n'est pas réaliste et cela nuirait aux activités du Tribunal.

Voici donc ce que nous avons été en mesure de retracer de 2019 à 2023. Il y a eu, au total, onze ordonnances rendues en vertu de l'article 42, dans la division RT, par la présidente. Ces ordonnances visaient soit la prise en délibéré par un nouveau juge, soit la poursuite de l'audience avec un nouveau juge. Suite à ces ordonnances, une décision fut rendue sur dossier en 2019 avec le consentement des parties et une audience a été poursuivie en 2022 avec le consentement des parties. Pour l'année 2023, il y a eu 9 ordonnances. Deux décisions ont été rendues sur dossier avec le consentement des parties et une est en attente d'une conférence préparatoire. Cinq dossiers feront l'objet d'une conférence préparatoire pour la poursuite du dossier et il n'y a présentement qu'un seul dossier où l'une des parties a refusé de donner son consentement. Donc, partant de ces informations, outre le dossier dans lequel il y a eu refus de consentement, aucune reprise d'instruction n'a été ordonnée auparavant, les parties ayant toutes consenti à ce que l'affaire soit rendue sur dossier par un nouveau juge ou poursuivie par un nouveau juge.

Pour ce qui est de la ventilation en raison d'une cause imputable au Tribunal ou des parties, c'est toujours en raison de l'empêchement d'un juge de poursuivre qu'un autre juge peut être désigné par la présidente en vertu de l'article 42 de la LITAT, donc c'est toujours une cause imputable au Tribunal.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé par :

Vicky Fitzback  
Responsable de l'accès à l'information

VF/ji

Pièces jointes

## Durée moyenne du délibéré pour les décisions qui excèdent 3 mois

Limite délibéré 3 mois

VP	Division	Année financière	Délai non respecté	
			Nb de décisions	Durée moyenne du délibéré
VPRT	Division des relations du travail	2016-2017	37	131,5
		2017-2018	22	132,6
		2018-2019	22	115,9
		2019-2020	57	138,0
		2020-2021	25	128,4
		2021-2022	34	136,5
		2022-2023	29	126,1
		2023-2024	9	112,0

### Demandes de prolongation du délibéré

Année financière décision	Nb de décisions faisant l'objet d'au moins une demande	Nb total de demandes de prolongation
2021-2022	33	43
2022-2023	31	38
2023-2024	11	12

## Respect du délai de délibéré (3 mois)

Limite délibéré 3 mois

VP	Division	Année financière	Délai respecté		Délai non respecté		Total	Total
			Nb de décisions	% nb de décisions	Nb de décisions	% nb de décisions		
VPRT	Division des relations du travail	2016-2017	491	93,0 %	37	7,0 %	528	100,0 %
		2017-2018	470	95,5 %	22	4,5 %	492	100,0 %
		2018-2019	535	96,1 %	22	3,9 %	557	100,0 %
		2019-2020	554	90,7 %	57	9,3 %	611	100,0 %
		2020-2021	399	94,1 %	25	5,9 %	424	100,0 %
		2021-2022	488	93,5 %	34	6,5 %	522	100,0 %
		2022-2023	484	94,3 %	29	5,7 %	513	100,0 %
		2023-2024	163	94,8 %	9	5,2 %	172	100,0 %